

**SDEG 16**

308, rue de Basseau  
16021 ANGOULEME Cedex  
Téléphone : 05 45 67 35 00  
Télécopie : 05 45 67 35 20  
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr  
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz  
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
n°2010CS034**

**Comité Syndical du 25 octobre 2010**

**Date de convocation : 14 octobre 2010  
Date d'affichage : 25 octobre 2010**

**OBJET : Modification des statuts du SDEG 16.**

L'an deux mille dix, le vingt cinq du mois d'octobre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de La Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum : .....	53
Nombre de délégués présents au moment du vote : .....	63
Nombre de procurations au moment du vote :.....	4

(\*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roullet-Saint Estèphe).*

**Le Président**

Demande à Monsieur Philippe GOUEDO, Directeur Général du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

**Monsieur Philippe GOUEDO**

**Expose :**

- Qu'il serait souhaitable effectuer certaines adaptations des statuts du SDEG 16, à savoir :

- Complètement des articles 2 (*compétences en matière de distribution publique d'électricité*) et 3 (*compétences en matière de distribution publique de gaz*).
- Attribution d'une nouvelle compétence ayant pour objet la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Complètement de l'article 6 (*compétences en matière de communications électroniques*).

**A. Complètement des articles 2 (compétences en matière de distribution publique d'électricité) et 3 (compétences en matière de distribution publique de gaz).**

- L'article 2 des statuts pourrait être complété par un paragraphe 2.11 rédigé comme suit :

**2.11** - Au lieu et place des Communes qui lui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de l'électricité, le SDEG 16 est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice unique de la distribution sur l'ensemble du territoire du Département de la Charente ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de la concession.

- L'article 3 des statuts pourrait être complété par un paragraphe 3.7 rédigé comme suit :

**3.7** - Au lieu et place des Communes qui lui ont transféré leurs compétences en matière de distribution publique de gaz, le SDEG 16 est l'autorité concédante et l'autorité organisatrice de la distribution ; il détient la propriété de l'ensemble des ouvrages de chaque concession.

**B. Nouvelle compétence.**

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, le SDEG 16 pourrait se doter de la compétence : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et permettre ainsi, aux Communes qui le souhaiteraient, de développer ce service.

L'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 stipule :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.*

*Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31, aux autorités organisatrices des transports urbains mentionnées à l'article 27-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et, en Ile-de-France, au Syndicat des transports d'Ile-de-France.*

*Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.*

L'article 4, dans sa rédaction actuelle, n'ayant plus lieu d'être en raison de la modification proposée au point A précédent, serait remplacé par un nouvel article 4 ainsi rédigé :

**« ARTICLE 4 : CREATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DE VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**

En application de l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales, les Communes peuvent transférer au SDEG 16 leur compétence en matière de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le SDEG 16 exerce, au lieu et place des Communes adhérentes qui lui auront transféré par délibération cette compétence, à savoir :

- la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et, éventuellement, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Cette compétence transférée fait l'objet d'une convention définissant, notamment, les conditions d'intervention du SDEG 16, les conditions financières et les conditions de reprise de compétence.

En cas de modification non substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement du taux de financement du SDEG 16, actualisation des contributions communales, modification des puissances des sources ...), la délibération du Comité Syndical faisant foi, il n'est pas nécessaire que les collectivités territoriales et établissements publics adhérents en délibèrent et qu'une autre convention soit signée.

En cas de modification substantielle des conditions initialement fixées dans ladite convention (changement des prestations ...), les collectivités territoriales et établissements publics adhérents devront en délibérer et un avenant à la convention initiale devra être signé. »

**C. Complètement de l'article 6 (*compétences en matière de communications électroniques*).**

Le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6 précité est rédigé comme suit :

*« Dans les conditions stipulées par la loi, notamment l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et le Code des postes et communications électroniques, le SDEG 16 peut établir des infrastructures et (ou) des réseaux, les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ou les exploiter. »*

Il pourrait être complété par :

*« Les infrastructures et les réseaux sont la propriété du SDEG 16. »*

**Le Président propose d'adopter cette modification des statuts du SDEG 16 telle que présentée.**

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :**

**67 voix pour**

**0 voix contre**

**0 abstention**

- Approuve l'ensemble des modifications statutaires telles que proposées par le Président.
- Demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre un arrêté modifiant, en conséquence, les statuts du SDEG 16.
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*